



**Arrêté n° SE-2020-000217**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la création, par la SCA Poissy-Béthemont, du haras "Del Sol" au lieu-dit "La Ferme de Poult", chemin de la Bidonnière sur la commune de Poissy (78)**

*dossier 78-2018-00037*

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 0079 du 04 avril 2018 nommant Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet du département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCA de Poissy-Béthemont, sis La Ferme du Poult 78300 POISSY représenté par son gérant, monsieur Bernard Bugenne, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un haras "Del Sol" au lieu-dit "La Ferme de Poult", chemin de la Bidonnière, reçue complète le 30 mars 2018 au guichet unique de l'eau des Yvelines ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les demande de compléments faite à la SCA de Poissy-Béthemont par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines en date des 09 et 15 mai 2018 ;
- Vu** les compléments reçus au service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines de la part de la SCA de Poissy-Béthemont en date du 30 juillet 2018 et du 08 octobre 2018 ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact ;
- Vu** les demandes d'avis adressées à l'agence régionale de santé (ARS), à l'agence française pour la biodiversité (AFB), à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à l'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78/FCMN), à la mairie de Poissy, au pôle police de la nature, chasse et CITES de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE/PPNC) le 05 avril 2018 ;

- Vu** l'avis de l'ARS daté 07 mai 2018, favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques ; le courrier de l'AFB daté du 11 avril 2018 indiquant qu'il n'émettra pas d'avis sur le projet compte tenu des faibles enjeux liés aux milieux aquatiques et humides ;
- Vu** la demande d'avis adressés à l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 et le courrier de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2018 confirmant l'absence d'observation émise le 05 juillet 2018 dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-063 en date du 21 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 septembre 2019 et le 04 novembre 2019 inclus, concernant la demande d'autorisation environnementale du projet du haras Del Sol à Poissy (78) ;
- Vu** la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de Poissy dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la ville de Poissy lors de la délibération du 30 septembre 2019.

**Considérant** que l'AIOT « activités, installations, ouvrages ou travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 04 décembre 2019, envoyés au pétitionnaire en date 19 décembre 2019 et notamment son avis favorable à l'autorisation environnementale du projet ;

**Considérant** que lors de la séance du 25 février 2020, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a décidé d'ajourner sa décision compte tenu des incertitudes sur la gestion des eaux de lavage des chevaux ;

**Considérant** que lors de la séance du 13 octobre 2020, vu les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet d'aménagement du haras "Del Sol" au lieu-dit "La Ferme de Poult" à Poissy (78) sous réserve de mettre en place un dispositif assurant la déconnexion du réseau d'alimentation d'eau potable avec celui de récupération des eaux pluviales pour le lavage des chevaux ;

**Considérant** le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire du projet pour avis le 26 octobre 2020 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'avis favorable du pétitionnaire reçu le 28 octobre 2020 ;

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la SCA de Poissy-Béthemont, sis La Ferme du Poulx 78300 Poissy, représenté par son gérant, monsieur Bernard Bugenne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création du haras "Del Sol" au lieu-dit "La Ferme de Poulx", chemin de la Bidonnière à POISSY tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 - Localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Poissy, au lieu-dit La Ferme du Poulx, dont les limites sont présentées en annexe 1.

### ARTICLE 4 - Rubriques de la nomenclature concernées par l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieur ou égal à 20 ha (A)	48 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	1,4 ha	Déclaration

### ARTICLE 5 - Description du projet

Le projet prévoit la création d'un haras de 48 hectares. Il développera des activités équestres (élevage et entraînement) et pourra accueillir jusqu'à 220 chevaux.

Les aménagements et travaux prévus dans le cadre du projet sont :

- un bâtiment pour l'administration et le personnel de 240m<sup>2</sup> ;
- 8 barns rectangulaire de 14x76 m d'emprise, regroupés par 4 autour de deux cours carrés engazonnées et plantées de 78 m de côté, pour un maximum de 28 boxes ;

- Un hangar de stockage incluant un manège de 90x120 m d'emprise ;
- 2 carrières de dressage de 60x80 m d'emprise ;
- 4 bâtiments techniques en forme de L, d'une longueur d'environ 50 m, regroupés autour d'une cour pavée, dévolus à la reproduction, l'infirmerie, la maréchalerie et la graineterie ;
- une voie de desserte carrossable réalisée en grave, perpendiculaire au chemin de la Bidonnière desservira l'ensemble des bâtiments et surfaces d'exploitation;
- une seconde voie d'accès sera aménagée depuis la voie communale n°3 ;
- un ensemble de 58 paddocks ;
- 2 bassins d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;
- des ouvrages de gestion des eaux usées ;
- une zone de stockage du fumier ;
- un parc de stationnement de 150 places pour véhicules légers et une aire pour 15 poids-lourds ;
- un merlon de terre d'environ 700 mètres de long pour un maximum de 2 mètres de hauteur.

L'annexe 1 présente les principales zones et les principaux équipements du projet.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 6- Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - Gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des événements d'une occurrence décennale.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées dans deux bassins. Le premier fera 5000 m<sup>2</sup> pour 410 m<sup>3</sup> et le second bassin 9000 m<sup>2</sup> pour 700 m<sup>3</sup> de stockage. Une couche de sable de 50 cm sera placée en fond de chaque bassin. L'emplacement de ces bassins et le schéma d'assainissement des eaux pluviales du projet sont présentés en annexe 2.

### **ARTICLE 8 - Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Pendant la phase de travaux et durant toute la période d'exploitation, le bénéficiaire assure le suivi

et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ses réseaux.

L'entretien minimal des bassins comprend :

- L'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchages, etc.) au minimum une fois par an ;
- Une vérification de la stabilité des berges au minimum une fois par an ;
- L'entretien de la végétation du bassin une fois par an avec le nettoyage des berges, et faucardage de la végétation ;
- Le nettoyage des grilles amont au minimum une fois par an.

L'ensemble des mesures présentées ci-dessus (hors faucardage) seront également mises en œuvre en cas d'événement exceptionnel mettant en surverse au moins l'un des bassins de stockage.

Des registres d'entretien sont tenus à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages se fera aux années, N+3, 5 et 10 de mise en service puis tous les 10 ans. Le curage des bassins est requis dès que nécessaire et dans tous les cas avant le comblement 20% de la lame d'eau et, si besoin à la suite d'un évènement exceptionnel. Les boues seront analysées pour être évacuées selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - Gestion des eaux usées**

Les filières d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatives, que ce soit pour la collecte, le traitement ou l'infiltration.

Les rejets d'eaux usées du projet ont été évalués à 50 équivalents habitants (EH). La capacité totale sera répartie sur l'ensemble du site. Ces eaux seront traitées par des systèmes autonomes (ou non-collectif) avant infiltration des eaux traitées.

#### EVALUATION DES VOLUMES D'EAUX USEES REJETES

<b>POINT DE REJET</b>	<b>Capacité d'accueil maximale</b>	<b>Capacité d'accueil maximale</b>	<b>Volume maximum journalier théorique d'eau consommé</b>	<b>Volume annuel de rejet des eaux usées domestiques retenu</b>
PERSONNEL	60 employés	30 Equivalents Habitant	4 500 litres	1 643 m <sup>3</sup>
CLIENTELE	40 clients	20 Equivalents Habitant	3 000 litres	1 095 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>50 Equivalents Habitant</b>	<b>7 500 litres</b>	<b>2 700 m<sup>3</sup></b>

Il existe 8 bâtiments avec des boxes, chacun d'en eux devra disposer d'une installation d'assainissement d'une capacité minimum de 5 EH. Pour le local administratif, il sera créé une installation d'une capacité de 20 EH. L'ensemble des installations d'assainissement non collectif (ANC) devra être validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant leur mise en place.

L'installation d'assainissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions concernent notamment :

- la conception : réalisation d'un dossier à déposer auprès du SPANC, dimensionnement des ouvrages justifié par une étude technique en fonction du type d'eaux usées ;
- l'implantation: protection contre les nuisances olfactives, auditives ;
- l'exploitation, la maintenance et le contrôle.
- l'obligation de résultats, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, les installations d'assainissement non collectif sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg (O2) / L	60 %	70 mg (O2) / L
DCO	200 mg (O2) / L	60 %	400 mg (O2) / L
MES	/	50 %	85 mg / L

#### **ARTICLE 10 - suivi et entretien du système de collecte et traitement des eaux usées**

Le SPANC assure le contrôle des installations d'ANC.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent. Des tests simplifiés doivent être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation. Un suivi annuel de l'installation sera mis en place afin de garantir un fonctionnement optimum.

Le cahier de vie de l'installation devra comprendre au minimum :

- Une rubrique avec la description, l'exploitation, et la gestion de l'installation :
  - un plan et une description de l'installation d'assainissement ;
  - un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement.
- Une rubrique précisant l'organisation de la surveillance de l'installation :
  - les règles de transmission du cahier de vie ;
  - les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
  - l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles,...).
- Une rubrique justifiant le suivi de l'installation d'assainissement non collectif :
  - l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement ;
  - les informations et données d'auto surveillance ;
  - la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...)
  - les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Dès sa rédaction, le cahier de vie doit être envoyé par le bénéficiaire au SPANC et chaque fois que les deux premières rubriques sont modifiées.

### **ARTICLE 11 - Gestion des eaux de douche des chevaux**

L'eau utilisée pour la douche des chevaux provient de deux cuves de récupération des eaux pluviales respectivement de 10 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup> complétée si besoin par le réseau AEP.

Un réseau spécifique sera mis en place pour la distribution de l'eau de pluie.

Si le réseau d'eau de pluie est branché en secours sur le réseau d'eau potable, un dispositif de disconnection par surverse intégrée, conforme aux normes en vigueur devra être installé pour protéger le réseau d'eau potable d'une pollution par retour d'eau.

Le système de douches est installé sur l'aire de lavage des chevaux et fonctionne en circuit fermé sur le principe des installations de lavage des véhicules.

Un système de traitement des eaux usées est installé d'une capacité de traitement de 740 l/j, comportant les éléments suivants :

- neutralisation ;
- unité de filtration ;
- décantation des boues ;
- désinfection de l'eau par traitement par ozonation et traitement UV.

Les boues sont régulièrement pompées et évacuées vers un centre de traitement.

### **ARTICLE 12 - Gestion du fumier**

Le haras pourra accueillir un maximum de 220 chevaux. Le volume de fumier produit par mois est évalué à 440 m<sup>3</sup> par mois pour 220 chevaux. Le stockage maximum autorisé sur site est de 120 m<sup>3</sup>. Un total de quatre bennes à fumier de 30 m<sup>3</sup> chacune seront disposées sur deux dalles bétons (2 bennes par dalle) étanches prévues pour cet usage, fermées sur trois cotés par des murets en béton et pentées pour récupérer les liquides et les eaux pluviales. Ces eaux transiteront par des avaloirs décanteurs/dépailleurs avec grilles amovibles, les stockages seront assurés par deux fosses étanches dimensionnées pour une capacité de 6 mois. Le principe de gestion de la zone de stockage est présenté en annexe 3. Un enlèvement hebdomadaire du fumier équin vers une filière de traitement adapté sera mis en place.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre un suivi en limite d'emprise du projet une fois la mise en service du site effectuée, pour évaluer les éventuelles nuisances olfactives. Ce suivi sera réalisé sur les années en année N+1, 3 et 5. Les résultats accompagnés d'une note d'analyse (résumé non technique, comparaison par rapport à l'état initial, évolution des résultats...) seront envoyés dans un délai de un mois au service police de l'eau de la direction départementale des Yvelines et à l'agence régionale de santé (ARS). En cas de résultat défavorable cette note présentera également les mesures complémentaires envisagées par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 - Mesure d'évitement et réduction pour préservation de la faune et la flore**

Le bois situé au sein du projet et présenté en annexe 1, ne devra pas être impacté par les aménagements que ce soit durant la phase travaux ou la phase d'exploitation du haras.

Durant la phase chantier, les secteurs d'évolution des engins de chantier et des camions ainsi que le stockage des matériaux se cantonneront à l'emprise du projet et se limiteront au strict nécessaire.

Afin de préserver l'intégrité des sujets constituant le bois, un balisage sera mis en place sur l'ensemble de sa périphérie afin d'éviter :

- toute intrusion au sein du boisement de nature à engendrer de dégradation (déchet, dépôt de matériaux, dégradation de la végétation de sous-bois...);
- toute incidence sur les arbres constitutifs du boisement : l'aire d'évolution des engins de chantier (notamment la giration des pelles mécaniques) tiendront compte du gabarit afin de ne pas entraîner de blessure sur les arbres.

Les mouvements de terre réalisés au droit des stations d'espèces végétales invasives devront réemployer sur place la terre végétale mobilisée. Cette terre devra faire l'objet d'un ensemencement et une réalisation rapide des plantations pour concurrencer les espèces non désirées.

L'usage des engins de chantier est cantonné aux emprises strictes du projet et à des horaires d'utilisation, de réparation et de nettoyage diurnes.

#### **ARTICLE 14 - Mesure d'évitement et réduction pour préservation des eaux durant la phase chantier**

La récupération et le traitement des eaux de ruissellement des plateformes de travaux, de réparation et des aires de chantier seront assurés par des dispositifs temporaires, afin d'éviter toute pollution notamment par les hydrocarbures et les matières en suspension vers le milieu naturel et les collecteurs des eaux pluviales.

Les principes suivants devront être respectés durant toute la durée du chantier :

- protection des terrassements contre l'érosion (par engazonnement ou autres techniques) ;
- décapage du sol limité aux surfaces strictement nécessaires aux travaux afin de limiter l'érosion des sols mis à nu durant le chantier ;
- réalisation des systèmes de protection en début de chantier (réseau pluviales et ouvrage de stockage et de traitement des eaux pluviales) ;
- stockage des carburants et produits polluants dans des bacs étanches présentant chacun un volume de récupération égale ou supérieur au volume stocké ;
- interdiction du stockage provisoire ou définitif de matériaux, de carburant, de produit polluant dans les zones d'écoulements préférentiels des eaux pluviales et aux points bas du projet (zones ouest et sud-est) ;
- approvisionnement des engins peu mobiles effectué par camion-citerne équipé de dispositifs de sécurité ;
- interruption des travaux lors des épisodes pluvieux de forte intensité ;
- en cas de pollution, les terres souillées devront être évacuées vers une décharge agréée ;
- l'ensemble des dispositifs provisoires feront l'objet d'un entretien régulier.

#### **ARTICLE 15 - Dispositions avant démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.



#### **ARTICLE 17 - Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 18 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 20 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 22 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 23 - Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 24 - Exécution**

Le Préfet YVELINES,

le maire de la commune de POISSY,

la directrice départementale des territoires des YVELINES,

le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité des YVELINES,

le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Versailles, le

**22 DEC. 2020**

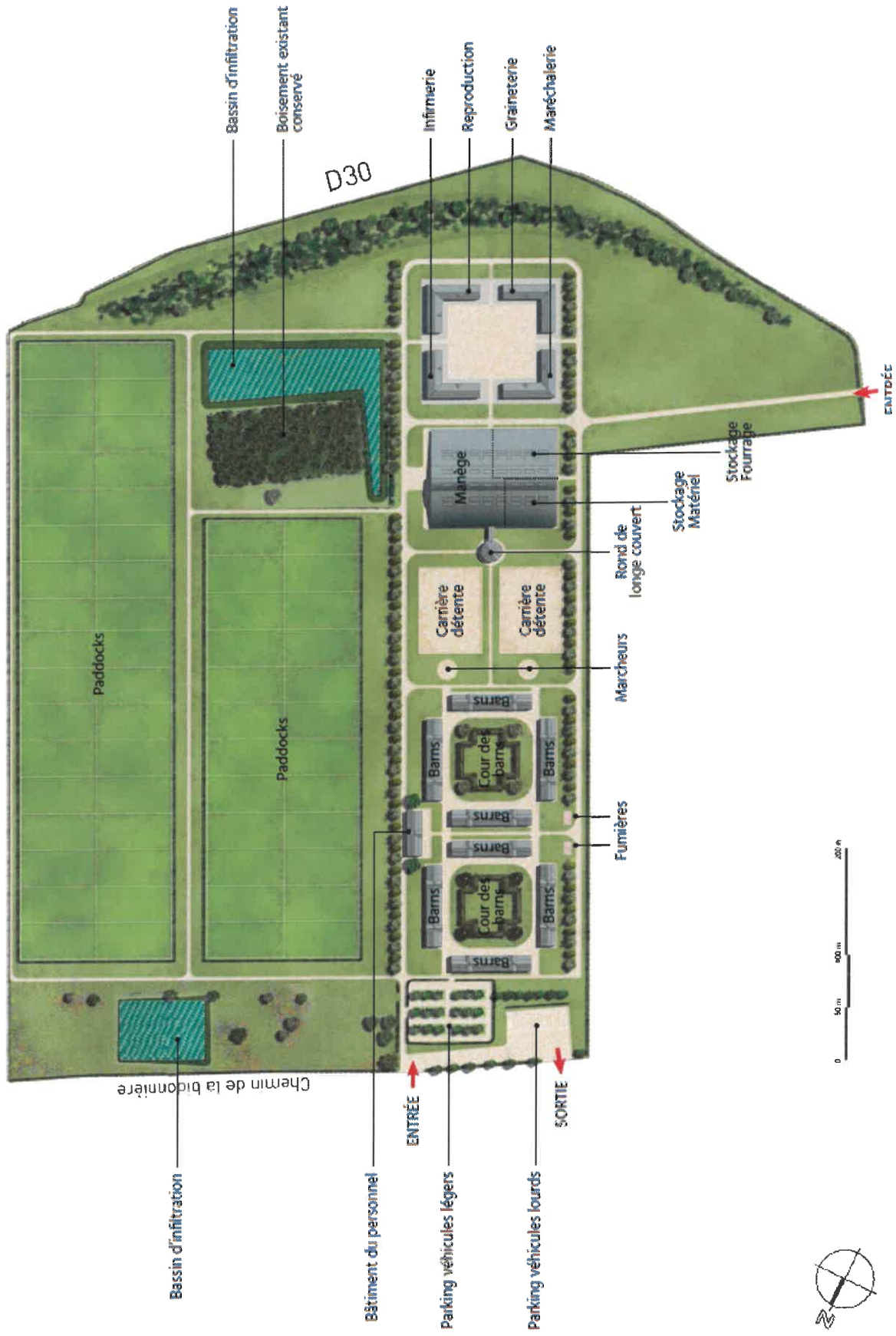
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

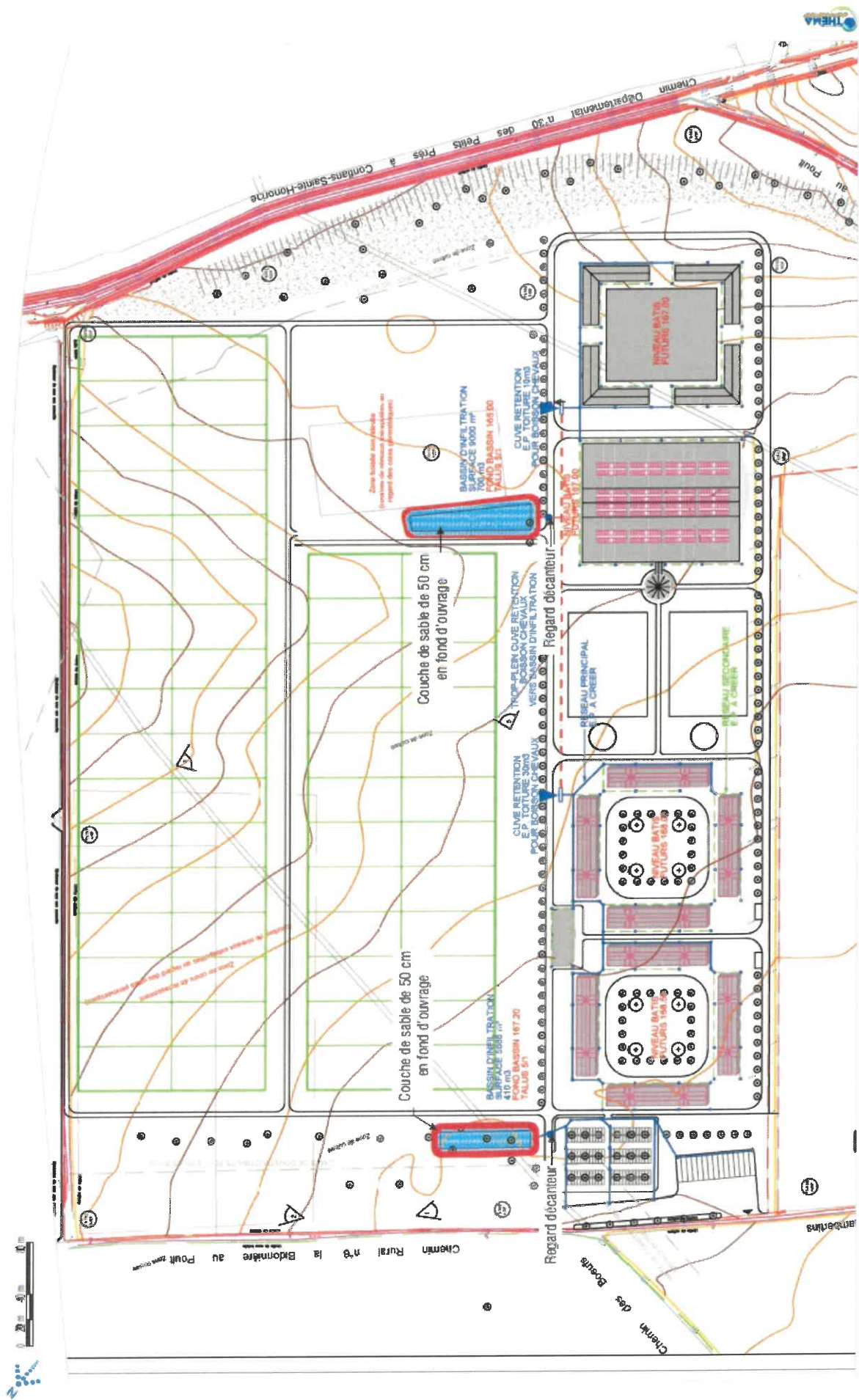
  
Etienne DESPLANQUES

Annexe n°1 : limite du projet et présentation des principaux équipements

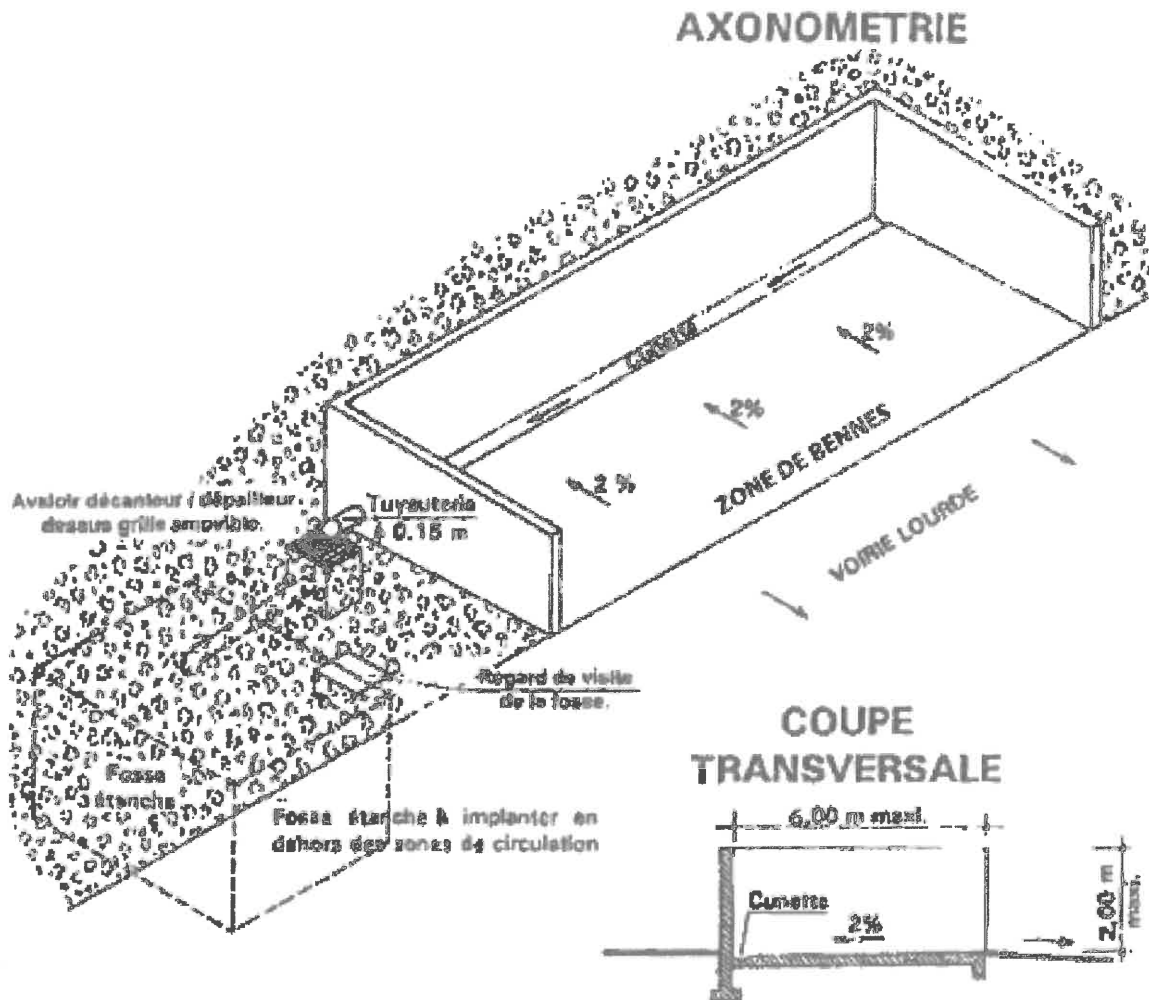
**HARAS DEL SOL**



Annexe n°2 : schéma d'assainissement des eaux pluviales



## PRINCIPE DE ZONES DE BENNES A FUMIER



## COUPE LONGITUDINALE SUR EVACUATION DES EAUX DE PERCOLATION

